



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Secrétariat général

le 26/01/2023

## **LES AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES POUR LES VENTES AUX ENCHÈRES D'ARMES**

Pour procéder à la vente aux enchères publique d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégories A1, B, C ou D, les organisateurs des ventes doivent être titulaires d'une autorisation ministérielle.

### **L'évolution de la réglementation :**

Le SCAE a procédé à une modification de la réglementation concernant les ventes aux enchères d'armes. Le décret n°2022-144 du 8 février 2022 a ainsi modifié les articles R. 313-21 et R. 313-22 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Rappel des évolutions réglementaires :

-Obligation pour les commissaires-priseurs d'être titulaire d'une autorisation ministérielle pour organiser des ventes aux enchères d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégories A1, B, C et D.

-Les préfetures ne sont plus compétentes.

-Les autorisations ponctuelles n'existent plus.

-Les commissaires priseurs n'ont plus l'obligation de faire appel à un armurier.

### **La fusion des commissaires-priseurs judiciaire et des huissiers de justice :**

Les commissaires de justice issus de la fusion depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 des métiers de commissaires priseurs judiciaires et d'huissiers de justice peuvent déposer au même titre que les commissaires-priseurs volontaires des demandes d'autorisation ministérielles pour organiser des ventes d'armes en toute légalité.

Les commissaires de justice ne pourront pas vendre d'armes sans l'obtention préalable de cette autorisation ministérielle et seront soumis aux mêmes obligations que les commissaires priseurs.

### **La procédure pour l'obtention des autorisations ministérielles :**

Pour obtenir une autorisation ministérielle (AFCI) en vue d'organiser des ventes aux enchères d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, les demandes doivent être déposées sur la boîte fonctionnelle suivante : [scae-afci@interieur.gouv.fr](mailto:scae-afci@interieur.gouv.fr)

Elles doivent comprendre les documents suivants :

- le CERFA n°15693\*02 (personne morale) ou le CERFA n°15694\*02 (personne physique),
- un extrait KBIS de moins de 3 mois,
- copie(s) de la pièce d'identité du ou des représentants légaux,
- acte(s) de naissance de moins de 3 mois du ou des représentants légaux,
- copie(s) de la pièce d'identité du ou des actionnaires,
- document attestant de la qualité de commissaire priseur volontaire ou de commissaire de justice.

Les demandes doivent préciser les catégories d'armes souhaitées : A1, B, C et D. Il est recommandé de solliciter toutes ces catégories afin d'éviter des situations de détention illégale d'armes. En effet, après expertise une arme peut se révéler être classée dans une catégorie qui n'est pas couverte par l'autorisation délivrée. En page 2 du formulaire, il convient donc d'indiquer dans la "nature de l'activité" : autres activités commerciales : ventes aux enchères en précisant les catégories souhaitées.

Une fois validé, le dossier est transmis au bureau contrôle du SCAE qui désigne un agent pour rencontrer le professionnel et effectuer une visite sur site. A cette occasion, les mesures de sécurité sont vérifiées. L'article R313-16 du Code de la sécurité intérieure définit les règles de sûreté à appliquer en matière de conservation des armes.

L'autorisation est délivrée après rapport favorable du contrôleur. Celle-ci est valable 3 ans pour les primo demandeurs et peut aller jusqu'à 10 ans en cas de renouvellement.

Si le professionnel souhaite renouveler son autorisation, il doit adresser sa demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité sur la boîte fonctionnelle suivante : [scae-afci@interieur.gouv.fr](mailto:scae-afci@interieur.gouv.fr)

Le professionnel doit porter sans délai à la connaissance du SCAE toutes modifications apportées à la société (changement de raison sociale, changement de représentant légal, changement d'actionnaires, déménagement, cessation d'activité ... ) conformément à l'article R. 313-37 du CSI.

### **La création du livre de police numérique dans le SIA et l'accès au RGA :**

L'autorisation délivrée permet au commissaire priseur d'ouvrir un livre de police numérique (LPN) dans le système d'information sur les armes (SIA) où le professionnel doit obligatoirement encoder et enregistrer toutes les armes qu'il détient. Il peut s'aider des fiches armes du référentiel général des armes (RGA) disponible à partir du LPN. Les armes doivent être enregistrées « en dépôt » dans le LPN car juridiquement les armes ne leur appartiennent pas.

Pour créer un compte dans le SIA, il faut :

-se rendre sur le lien suivant : <https://sia.registres.interieur.gouv.fr/compte/creation>

-cocher la case « je possède une autorisation ministérielle » et joindre l'autorisation ministérielle détenue,

-indiquer deux adresses mails différentes dans la partie responsable et la partie établissement,

-dans la partie responsable, cocher les deux cases « je suis le représentant légal de la société » et « je suis un opérateur de ventes aux enchères publiques ».

Les commissaires-priseurs qui officient à la fois dans les domaines judiciaire et volontaire doivent déposer deux demandes d'autorisation distinctes. Ils devront également ouvrir 2 livres de police numériques distincts.

Dans ce cas, il faudra que les adresses mails soient différentes pour les 2 structures.

### **L'accès au FINIADA :**

Les commissaires-priseurs détenteurs d'une autorisation ont aujourd'hui tous accès au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) depuis leur LPN. Les commissaires-priseurs n'ont donc plus à mandater un armurier pour consulter ce fichier avant la remise de l'arme.

En cas de problème, les professionnels sont invités à écrire à l'adresse suivante : [scaesia@interieur.gouv.fr](mailto:scaesia@interieur.gouv.fr)

### **Déroulement de la vente :**

Les ventes d'armes ou éléments d'armes des catégories A1, B ou C, doivent être enregistrées dans le compte SIA du commissaire-priseur qui doit effectuer les formalités de vente :

-vérifier la présence de l'arme dans le RGA ou demander sa création,

-assurer la traçabilité de l'arme en l'attribuant au compte SIA de l'acheteur au travers de son râtelier numérique.

Les armes et leurs éléments destinés à la vente aux enchères publique sont, lors de leur exposition au public, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.

Les professionnels procèdent à la vérification de l'identité de l'acquéreur et des autorisations requises pour la détention des armes conformément à l'article R. 313-22 du CSI, ils consultent le FINIADA et valident les transactions dans le LPN.

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter les documents avant la vente.

### **La compétence professionnelle :**

Les commissaires-priseurs détenteurs ou futurs détenteurs d'AFCI sont maintenant assimilés à des armuriers. Ils doivent donc conformément à la directive européenne relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes obligatoirement justifier d'une compétence professionnelle dans le domaine des armes.

La déclinaison dans le droit de la directive européenne impose cette obligation à toutes les personnes se livrant à la vente d'armes ou de munitions. Une formation de courte durée (1 à 2 jours) adaptée aux professionnels dont la vente d'arme n'est pas le cœur de métier sera prochainement mise en place et permettra d'acquérir et valider les compétences requises.